



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Économie agricole et environnement des exploitations

**Projets d'arrêtés portant adoption des chartes d'engagements des utilisateurs agricoles
de produits phytopharmaceutiques**

MOTIFS DE LA DÉCISION PRÉFECTORALE

Le Gouvernement a adopté en 2019 un cadre réglementaire (décret du 27 décembre 2019 et arrêté du 27 décembre 2019) pour la mise en place des zones de non-traitement (ZNT) à proximité des habitations.

Ce dispositif prévoit, à proximité de zones habitées, des distances minimales où l'application de produits phytopharmaceutiques est interdite et qui doivent être respectées par les agriculteurs en fonction du type de culture et du matériel qu'ils utilisent. Il prévoit également l'adoption au niveau local de chartes dont l'objectif est de créer un dialogue entre riverains et agriculteurs, permettant aux acteurs d'échanger sur les enjeux liés à l'utilisation des pesticides.

Suite aux décisions du Conseil constitutionnel du 19 mars 2021 et du Conseil d'État du 26 juillet 2021, il a été demandé au Gouvernement d'agir pour :

- Revoir les modalités de consultation du public des chartes,
- Renforcer l'information des riverains et des personnes qui peuvent se trouver à proximité des champs traités,
- Prévoir des mesures de protection des personnes travaillant à proximité des zones d'utilisation des produits phytopharmaceutiques,
- Fixer des distances de non-traitement plus importantes pour les produits suspectés d'être les plus dangereux soit les produits Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques (CMR).

En réponse, le Gouvernement a publié le 25 janvier 2022 un [nouveau texte réglementaire](#) qui modifie le décret et l'arrêté du 27 décembre 2019.

Ce décret établit une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes. Celles-ci doivent être soumises à la consultation du public conformément à l'[article L123-19-1](#) du code de l'environnement.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Le décret prévoit également que les chartes doivent préciser les modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La nouvelle réglementation complète le périmètre des personnes protégées en prévoyant des ZNT pour les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité des zones de traitements.

Pour les produits suspectés les plus dangereux, les produits CMR classés en catégorie 2 (CMR2), le Gouvernement a opté pour une approche fondée sur l'évaluation scientifique. Il a demandé à l'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) d'intégrer des distances de sécurité dans les autorisations de mise sur le marché des produits concernés qui en feraient la demande.

À compter du 1er octobre 2022, une distance incompressible de 10 mètres sera appliquée pour les produits CMR2 n'ayant pas fait l'objet d'une demande de modification de l'autorisation.

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel sera mis en place. Un **dispositif collectif** peut reposer sur un bulletin mis en ligne mensuellement pendant les périodes de traitements sur le site de la Chambre départementale d'agriculture :

<https://bourgognefranchecomte.chambres-agriculture.fr>

Il s'appuie notamment sur les bulletins de santé des végétaux (BSV) existants. Les cultures suivies par les bulletins BSV en Bourgogne Franche-Comté sont : colza, blé, orge d'hiver, orge de printemps, tournesol, maïs, soja, pois, vigne, légumes (pomme de terre, oignons).

Ces documents mis en ligne par la Chambre d'agriculture sont actualisés pendant la campagne culturale et indiquent les cultures susceptibles d'être traitées ainsi que les périodes de ces traitements.

Hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, un **dispositif individuel** est mis en œuvre par chaque utilisateur procédant à des traitements à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance, du **moment effectif** où intervient la réalisation d'un traitement phytosanitaire.

Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il **peut s'agir, par exemple**, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur ou l'équipement de pulvérisation, de son entrée au champ et jusqu'à la fin de l'opération de pulvérisation.

En application des articles L 120-1 et L 123-19-1 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives

à l'environnement, les projets de chartes d'engagements départementales des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques en Côte d'Or élaborés par la chambre d'agriculture ainsi que les documents afférents ont été mis à la disposition du public. L'ensemble des documents était accessible sur le portail internet des services de l'État dans le département de la Côte-d'Or du 30 juin au 21 juillet 2022 inclus et les remarques du public pouvaient être transmises à la DDT par courrier, mails ou formulées sur un registre.

Aucune demande de consultation des projets sur support papier n'a été présentée à l'administration.

À l'issue de cette période de consultation, quatre avis sur le projet ont été formulés par le public dont trois favorables aux projets et un défavorable. L'ensemble des avis est motivé. En revanche, aucune observation n'a été consignée sur le registre.

L'ensemble des avis fait l'objet d'une synthèse mise en ligne de manière concomitante avec le présent document et la décision de l'autorité préfectorale.

Les motifs qui ont conduit à la décision préfectorale portant approbation des chartes d'engagements départementales des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques en Côte d'Or sont les suivants :

- Les deux chartes soumises à consultation ont reçu un certain nombre de recommandations en ce qui concerne les personnes vulnérables, les modalités de communication et l'application de la charte en l'absence des riverains. Ces recommandations ont été prises en compte à l'issue de la consultation.

- Les deux chartes sont conformes à la réglementation (décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022)

CONCLUSIONS :

Compte tenu de ce qui précède, les projets de chartes d'engagements départementales des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques en Côte d'Or peuvent être approuvés en l'état.

Fait à Dijon, le 31 août 2022

Le Préfet,

SIGNÉ

Fabien SUDRY